

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 21/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIBELCO Bédoin

ROUTE DES CRANS
84410 Bédoin

Références : D-00121-2024
Code AIOT : 0006402097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement SIBELCO Bédoin implanté ROUTE DES CRANS 84410 Bédoin. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBELCO Bédoin
- ROUTE DES CRANS 84410 Bédoin
- Code AIOT : 0006402097
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sibelco France sise Bédoin exploite une usine de traitement et de conditionnement de sable siliceux relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces activités sont réalisées sous couvert de l'arrêté d'autorisation n°3481 en date du 30 juillet 1985.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 30/07/1985, article 8 et 10	Sans objet
2	Présence de compteurs et suivi de la consommation (pour la rubrique 2515-1)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
4	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes rejetés (rubrique 2515-1)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
5	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
6	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées.

Les inspecteurs de l'environnement n'ont pas constaté de non-conformité au cours de cette visite, relatives au suivi des consommations d'eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1985, article 8 et 10
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Article 8 : eaux incendie Réseau d'eau indépendant d'un débit minimum de 240 m ³ /h alimenté par une réserve d'eau de 4 à 5 000 m ³ (retenue du Vallat des Crans) et un réservoir de 300 m ³ muni d'un raccord pompier. Article 10 : Eaux de process : elles seront entièrement recyclées.

<p>Constats : L'usine fonctionne en circuit fermé en recyclant les eaux de process. Un apport d'eau est réalisé si besoin (pour compenser la perte d'eau lors du processus de séchage des sables) via un forage. Le forage prélève les eaux dans la masse d'eau nommée "Sables blancs cénomaniens de Bédoin-Mormoiron" de code masse d'eau FRDG249. Les coordonnées GPS du forage ont été relevées sur site en lambert 93 : X = 875 604 Y = 633 014</p> <p>Une réserve incendie est bien présente sur site, elle est alimentée via les eaux de pluie.</p> <p>Il y a un apport d'eau potable sur site pour les sanitaires et les divers besoins du personnel. Cette eau est prélevée, comme indiqué dans les factures de l'exploitant, dans la source Belezly.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Observations : l'exploitant doit, sous 15 jours, préciser la masse d'eau dans laquelle est prélevée l'eau potable utilisée sur le site (source Belezly).</p>

N° 2 : Présence de compteurs et suivi de la consommation (pour la rubrique 2515-1)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux prélevées pour la rubrique 2515-1 sont originaires du forage. Un compteur électromagnétique est bien présent sur site. Les relevés sont réalisés hebdomadairement.</p> <p>Le réseau d'adduction d'eau potable est également équipé d'un compteur, servant à la facturation par le fournisseur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Volumes d'eau prélevés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; • 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.

<p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Le volume d'appoint d'eau via le forage est d'environ 110 000 m³ en 2023 (en attente de la déclaration GEREPE d'ici mars 2024). Elle était de 143 682 m³ en 2022.</p> <p>Le débit de prélèvement du forage maximal est de 100 m³/h, et est en moyenne de 80 m³/h, ce qui est bien < 200 m³/h.</p> <p>Il n'y a aucun rejet sur le site, les eaux de process sont intégralement recyclées.</p> <p>Concernant l'eau potable, les quantités consommées ont été de 1296 m³ en 2022 et 596 m³ en 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Déclarations GEREPE : prélèvements et volumes rejetés (rubrique 2515-1)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. <p>Prélèvements :</p> <p>L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an.</p> <p>Volumes d'eaux rejetés :</p> <p>L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déclarations GEREPE sont bien réalisées chaque année (contrôle effectué par sondage pour les années 2019 à 2022).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant a été confronté en 2023 à une alerte sécheresse. Il n'a pas réalisé de déclaration sur le site démarches-simplifiées mais informe l'inspection qu'il a, depuis 2023, élaboré un PSH qui le place dans le cadre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Par ailleurs, il signale qu'il recycle plus de 90 % des eaux utilisées pour le lavage des sables.
Type de suites proposées : Sans suite
Observations : transmettre le PSH à l'inspection des installations classées sous 1 semaine, ainsi que les éléments techniques justifiant du taux de recyclage des eaux s'il souhaite bénéficier de l'exemption mentionnée de l'article 3-3° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

N° 6 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée : Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024. Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024. Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des

mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection qu'il a mis en œuvre un PSH en 2023.

L'inspection a pris note et a informé l'exploitant que l'examen de ce PSH pourra faire l'objet d'une inspection dédiée.

Type de suites proposées : Sans suite